



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 6 du 1^{er} février 2016

SOMMAIRE

69 – Préfecture de la Région Auvergne-Rhône Alpes :

- Arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2016_01_20_01 portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des Routes Massif Central pour les compétences d'administration générale et de domaine routier
- Arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2016_01_20_02 portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des Routes Massif Central pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire
- Arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2016_01_20_03 portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la direction interdépartementale des routes Massif-Central

63 - - Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

- Arrêté rectoral du 7 janvier 2016 modifiant l'arrêté rectoral en date du 10 mars 2014 portant désignation des membres de la commission académique d'appel
- Arrêté rectoral du 15 janvier 2016 modifiant l'arrêté rectoral du 16 décembre 2014 relatif à la désignation des membres et représentants de la Commission Consultative Mixte Interdépartementale des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme

63 – Agence Régionale de Santé

Arrêté n°2015-1199 fixant la liste des personnes qualifiées prévue à l'article L311-5 du code de l'Action Sociale et des Familles

- Arrêté DT-63-2015-338 autorisant l'ouverture de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins
- Décision tarifaire n°2016-05 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 du CMPP Aurillac – 150780237

Direction Départementale des Territoires du Cantal

- Autorisations d'exploiter un fonds agricole par arrêté du 19 janvier 2016
- Autorisations d'exploiter un fonds agricole par arrêté du 25 janvier 2016
- Autorisations du 25 janvier 2016 d'exploiter un fonds agricole après examen en Commission Départementale d'Orientation Agricole du 21 janvier 2016
- Autorisations du 29 janvier 2016 d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen en Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 21 janvier 2016
- Refus du 29 janvier 2016 d'exploiter un fonds agricole délivrés après examen en Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 21 janvier 2016
- Arrêté n°2016-086 DDT du 25 janvier 2016 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'association communale de chasse agréée de Lieutadès

.../...

Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal

- Délégations de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (SIP/SIE MAURIAC 2016/1)

Préfecture du Cantal

- Arrêté n°2016-77 du 20 janvier 2016 accordant délégations de signature de l'ordonnateur secondaire à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et à M. Jean-François BAUVOIS, Directeur des services du cabinet ainsi qu'à certains de leurs collaborateurs

- Arrêté n°2016-111 du 29 janvier 2016 conférant délégation de signature du Préfet du Cantal à Mme Véronique WALLON, Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Sous-Préfecture de Saint-Flour

- Arrêté n°2016-0057 du 14 janvier 2016 portant autorisation d'organiser la 20ème édition du « Raid des Gabariers » à CHALVIGNAC, le samedi 13 février 2016



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Lyon, le 25 janvier 2016

ARRETE PREFECTORAL N° PREF_DIA_BCI_2016_01_20_01
Portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON
Directeur interdépartemental des Routes Massif Central
pour les compétences d'administration générale et de domaine routier

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des postes et communications électroniques,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°2014-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État,

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat du ministère chargé du développement durable,

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014, nommant M. Olivier COLIGNON, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur interdépartemental des Routes Massif Central, à compter du 10 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant organisation de la DIR Massif central ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer, au nom du préfet coordinateur des itinéraires routiers, tous actes, arrêtés, décisions et correspondances se rapportant aux attributions suivantes :

NATURE DU POUVOIR	REFEFERENCE
<p>I - ADMINISTRATION GENERALE</p> <p>a) Personnel</p> <p>- Recrutements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels à gestion déconcentrée • Recrutement de vacataires • Recrutement des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE • Recrutement sur contrat de travailleurs handicapés ayant vocation à être titularisés en tant qu'adjoint administratif ou dessinateur 	<p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013</p> <p>Décret 97-604 du 30.05.97 Arrêté du 30.05.97</p> <p>Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2005-1228 du 29.09.05 Décret 2007-655 du 30.04.07 Décret 2009-629 du 05.05.09</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013</p>
<p>- Nominations – Mutations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nomination des ouvriers des Parcs • Nomination des personnels non titulaires • Nomination des dessinateurs, des agents administratifs et adjoints administratifs, des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE • Affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés à l'arrêté du 20.11.13, lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni de modification de la situation des agents notamment au regard des fonctions • Affectation à un poste de travail des agents non titulaires, de toutes catégories, affectés à la direction interdépartementale des routes Massif central, si elle n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents notamment au regard des fonctions • Mutations des agents de catégorie C administratifs, techniques ou d'exploitation entraînant ou non un changement de résidence, qui modifient la situation de l'agent 	<p>Arrêté du 03.07.48 Décret 65-382 du 21.05.65</p> <p>Règlements intérieurs en application des Directives Gén. Ministérielles des 2.12.69 et 29.04.70</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013 Décret n°91-393 du 25.04.91 Décret n°2005-1228 du 29.09.05 Décret 2007-655 du 30.04.07 Décret 2009-629 du 05.05.09</p> <p>Loi 84-16 du 11.01.84, art.60 modifié Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013 Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 88-2153 du 08.06.88</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013 Décret 91-393 du 24.04.91</p>

<p>- Gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestion des ouvriers des Parcs • Gestion des personnels non titulaires et des vacataires • Gestion des dessinateurs, agents administratifs et adjoints administratifs, à l'exclusion de l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, du tableau figurant à l'art. 4 du décret 70-79 du 27.01.1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C, mise à disposition. • Gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE • Constitution des CAP locales compétentes pour les dessinateurs, les agents et adjoints administratifs, les personnels d'exploitation des TPE • Attribution et gestion des postes relevant de la Nouvelle Bonification Indiciaire 	<p>Arrêté du 03.07.48 Décret 65-382 du 21.05.65</p> <p>Règlements intérieurs en application des Directives Gén. Ministérielles des 2.12.69 et 29.04.70</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013 Décret 70-606 du 02.07.70 Statut Adj 90-713 du 01.08.90 Statut Agent 90-712 du 01.08.90</p> <p>Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2005-1228 du 29.09.05</p> <p>Décret 82-451 du 28.05.82 Décret 2013-1041 du 20.11.13</p> <p>Décret 2001-1161 et 1162 du 7.12.2001 modifiant le décret 91-1067 du 14.10.91</p>
<p>- Positions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Octroi de disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application du Décret 85-986 du 16.09.1985 : <ul style="list-style-type: none"> ➤ à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie ➤ pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant ➤ pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ➤ pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ➤ pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire • Mise en position des fonctionnaires, des non titulaires et stagiaires incorporés pour leur temps de service national actif, en application de l'art. 46 de l'Ordonnance du 04.02.1959 modifié par art. 53 de la Loi 84-16 du 11.01.1984 et réintégration dans leur service d'origine, sauf pour les Attachés 	<p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013</p> <p>Circulaire du 18.11.82 Décret 85-986 du 16.09.85 art. 43 et 47</p> <p>Arrêté 89-2539 du 02.10.89</p> <p>Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 86-351 du 06.03.86 Arrêté du 08.06.88 Arrêté 89-2539 du 02.10.89 Circ.26-37 FP3 n°1621 du 17.03.86</p>

<p>Administratifs et les Ingénieurs des Travaux Publics de l'État</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en congé des personnels des catégories A, B et C qui accomplissent une période d'instruction militaire Détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et Exploitation autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel, réintégration Mise en disponibilité et réintégration de ces agents, sauf cas nécessitant l'avis du Comité Médical supérieur Décisions de cessation définitive de fonctions (retraite, acceptation de démission) des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et Exploitation Décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et Exploitation Décision de maintien en activité au-delà de la limite d'âge des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et Exploitation 	<p>Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté 88-2153 du 08.06.88 Loi 84-16 du 11.01.84, art. 53</p> <p>Loi 84-16 du 11.01.84 modifiée Décret 85-986 du 16.09.85 modifié Arrêté du 20.11.2013 Décret 91-393 du 25.04.91</p> <p>Arrêté du 20.11.2013 Décret 85-986 16.09.85</p> <p>Arrêté du 20.11.2013 Décret 91-393 du 25.04.91</p> <p>Arrêté du 20.11.2013 Décret 91-393 du 25.04.91</p> <p>Arrêté du 20.11.2013 Décret 91-393 du 25.04.91</p>
<p>- Temps partiel :</p> <ul style="list-style-type: none"> Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel et réintégration dans le service d'origine des fonctionnaires, non titulaires et stagiaires 	<p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>
<p>- Accidents :</p> <ul style="list-style-type: none"> Établissement des droits des victimes d'accidents de service et leurs ayants droits Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident 	<p>Circ. A 31 du 19.08.47</p> <p>Décret 86-442 du 14.03.86</p>
<p>- Notation :</p> <ul style="list-style-type: none"> Notation, répartition des réductions d'ancienneté, majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon, des agents de catégorie C Administratif et Technique et C exploitation Décision d'avancement d'échelon, nomination au grade supérieur en exécution du tableau, promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur de ces agents 	<p>Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p> <p>Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>
<p>- Congés, autorisations spéciales d'absence, aménagements et facilités d'horaire :</p>	

<ul style="list-style-type: none"> • Congé sans traitement prévu aux articles 6, 9, 10 du décret 49-1239 du 13.12.1949 modifié 	<p>Arrêté du 20.11.2013</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Octroi et renouvellement aux agents non titulaires des congés pour : <ul style="list-style-type: none"> - élever un enfant de moins de 8 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, - raisons familiales 	<p>Décret du 17.01.86 modifié</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Attribution des congés annuels, bonifiés, congés de maladie "ordinaire", autorisations d'absence pour événements de famille, autorisations individuelles d'absence prises après autorisation collective d'absence en matière syndicale ou sociale, autorisations spéciales d'absence en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse. 	<p>Instr. N°7 du 23.03.50, ch. 3 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013 Décret 82-447 du 23.05.82 Décret 84-954 du 25.10.84 Circ. du 18.11.82 Décret 86-83 du 17.01.86</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Octroi aux agents des catégories A, B, et C, des congés pour naissance d'un enfant en application de la Loi 46-1085 du 18.05.1946 	<p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Octroi et renouvellement aux fonctionnaires et non titulaires de catégorie C du congé parental 	<p>Art. 54 de la Loi 84-16 du 11.01.84 modifié Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Octroi d'un mi-temps de droit aux agents de catégorie C pour raisons familiales dans la F.P.E. 	<p>Loi 83-634 du 13.07.83 modifié Décret 95-131 du 07.02.95</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde 	<p>Circ. 1475 et B 2 A/98 du 20.07.82</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels des agents des catégories A, B, et C 	<p>Circ. FP/3 n° 1617 du 10.01.86 Ord. n° 82-297 du 31.03.82 modifiée Décret n° 95-179 du 20.02.95</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique : <ul style="list-style-type: none"> - décharges d'activité de service, participation aux bureaux sur le plan local, - participation aux bureaux sur le plan régional ou national. 	<p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Congé pour maternité, paternité ou adoption, de solidarité familiale, de présence parentale, des personnels de catégories A, B et C 	<p>Décret 82-447 du 28.05.82, art. 12 et suivants modifiés Circ. 82-106 du 30.12.82 Circ.FP/4 1633B2B n°73 du 11.6.86 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Octroi et renouvellement aux stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal 	<p>Arrêté 89-2539 du 02.10.89</p>

<p>en application des art. 6 et 13-1 du décret du 13.09.1949 modifié</p> <ul style="list-style-type: none"> • Congé pour formation syndicale, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs • Congé de formation professionnelle, de validation des acquis de l'expérience, de bilan de compétence • Octroi aux fonctionnaires des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre • Octroi et renouvellement aux fonctionnaires des congés occasionnés par accident de service, ainsi qu'aux stagiaires, des congés de longue maladie, des congés de longue durée, du mi-temps thérapeutique après congé de longue durée ou de longue maladie et réintégration dans le service d'origine à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur • Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions ou pour maladie professionnelle • Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et réintégration dans le service d'origine et des congés de maladie sans traitement • Octroi des autorisations spéciales d'absence pour fêtes religieuses de différentes confessions et autres commémorations • Décisions relatives à la gestion des jours de réduction du temps de travail • Octroi d'aménagements d'horaires et facilités d'horaires (femmes enceintes, travailleurs handicapé, rentrée scolaire, don du sang...) 	<p>Arrêtés du 20.11.2013 Décret 84-474 du 15.06.84 Loi du 23.11.82, art. 2 pour les NT</p> <p>Décret 85-607 du 14.06.85 modifié Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p> <p>Loi du 19.03.28, art. 41 Décret du 14.03.86, art. 50</p> <p>Loi 84-16 du 11.01.84, art. 34 modifié Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p> <p>Décret 86-83 du 17.01.86 Arrêté 88-2153 du 08.06.88</p> <p>Décret 86-83 du 17.01.86, art.13, 16,17 modifié Arrêtés du 21.09.88 et du 02.10.89</p> <p>Circulaire FP du 16 mars 1982 Circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967</p>
<p>- Compte épargne-temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à l'ouverture, la fermeture et la gestion d'un compte épargne-temps 	<p>Décret 2002-634 du 29.04.02 Décret 2009-1065 du 28.08.2009 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>
<p>- Droit individuel à la formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à la gestion du droit 	<p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>

individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation	
<p>- Autorisations extra-professionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Octroi aux agents des catégories A, B, et C des autorisations d'exercer une profession extra-professionnelle en ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none"> - les enseignements donnés dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée - les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnée à l'occasion d'une action en justice, par les tribunaux judiciaires ou administratifs • Décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités 	<p>Lettre circulaire ministérielle PO/ST 3 du 7.06.71</p> <p>Décret 2007-658 du 02.05.07 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>
<p>- Sanctions disciplinaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décision de suspension de fonction en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales, • Instruction de la procédure et décision prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne certains personnels de catégorie A et B, et toutes sanctions prévues à l'art. 66 de la Loi du 84-16 du 11.01.1984 pour les personnels de catégories C, après communication du dossier aux intéressés • Le licenciement, la radiation des cadres pour abandon de poste des agents de catégorie C Administratifs et Techniques et C exploitation 	<p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013 Loi 83-634 du 13.07.83, art. 30</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013 Loi 83-634 du 13.07.83, art. 30</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>
<p>- Maintien dans l'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établissement des listes de personnels dont le maintien dans l'emploi peut être requis en cas de grève, pour assurer la continuité du service public. • Notification individuelle à adresser aux personnels placés sous son autorité tenus à demeurer à leurs postes pour assurer un service minimum en cas de grève. 	<p>instruction ministérielle sur les plans de fonctionnement minimum des services publics n° 700/SG8N/ACD/SG/CD du 30.09.80 - Note de service DP/RS (Environ. et Cadre de Vie) du 26.01.81</p>
<p>- Missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établissement des ordres de mission sur le territoire national • Établissement des ordres de mission 	<p>Décret n° 90-437 du 28.05.90</p> <p>Décret n° 90-437 du 28.05.90</p>

<p>internationaux valables pour les déplacements d'une journée</p>	
<p>- Prestations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Attestations permettant aux agents de bénéficier des prêts à taux bonifié du Ministère <p>b) Gestion du patrimoine</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous actes de gestion des bâtiments de l'Etat affectés à la Direction Interdépartementale des Routes • Concession de logements • Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des Domaines • Conventions de location d'immeuble (bâtiment + terrain) de toute nature <p>c) Ampliations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ampliations des actes et documents relevant des activités du service <p>d) Responsabilité civile</p> <ul style="list-style-type: none"> • Règlements amiables des dommages causés à des particuliers • Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation <p>e) Contentieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des personnels de catégorie C, des personnels d'exploitation et des ouvriers de Parc • Présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée • Présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIR Massif central dans le cadre de ses domaines de responsabilité • Mémoires en défense et notes en délibérés destinées aux juridictions administratives de première instance 	<p>Circulaire n° 2001-26 du 20 avril 2001</p> <p>Article 53 du Code du Domaine de l'Etat</p> <p>Circ. 27 et Arrêté TP du 13.03.57</p> <p>Code du Domaine de l'Etat art. L 67</p> <p>Code du Domaine de l'Etat art R 3</p> <p>Décret n° 82-390 du 10.05.82 modifié</p> <p>Circulaire 68-28 du 15.10.68</p> <p>Loi Badinter 05.07.85 Arrêté du 30.05.52</p> <p>Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90</p> <p>Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90</p> <p>Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10</p> <p>Code de Justice administrative</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIR Massif central a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération <p>f) Conventions - Mutualisations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Signature et mise en œuvre des conventions de mutualisation inter-services, notamment pour la création des centres supports mutualisés entre la DIR Massif central et certains services de l'Équipement ou d'autres services publics. • Signature des actes et conventions en matière de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, passés entre la DIR Massif central et une autre personne morale de droit public (service public ou établissement public). • Convention d'occupation de terrain dont la DIR est le bénéficiaire • Toute convention d'entretien, d'exploitation ou de gestion du domaine routier • Convention de fonds de concours 	<p>Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10</p>
<p>II - GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire, et de tous les actes relatifs au domaine public routier. • Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres réseaux. • Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public • Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles • Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de 	<p>Code du Domaine de l'Etat art. R 53 Code de la voirie routière L113-1 et suivants Circ. N° 80 du 24/12/66</p> <p>Code de la voirie routière art. L113-1 et suivants</p> <p>Circ. N° 69-113 du 06/11/69</p> <p>Circ. N° 50 du 09/10/68</p> <p>Circ. N° 69-113 du 06/11/69 Code de la voirie routière:</p>

<p>désaccord avec le Maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protocoles d'accords amiables pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules 	<p>art L112-1 et suivants art. L 113-1 et suivants et R 113-1 et suivants Code du domaine de l'Etat R 53 Art. 2044 du Code Civil</p>
<p>III - AFFAIRES GENERALES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service • Approbations d'opérations domaniales • Représentation devant les tribunaux administratifs 	<p>Code du domaine de l'Etat art. L 53 Arrêté du 4/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970 Code de justice administrative : art R431-10</p>

Article 2 : Sont exclues de la délégation donnée aux articles précédents :

- Les circulaires aux maires ;
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ;
- Toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

Article 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de l'Hérault, de la Haute-Loire, du Lot, de la Lozère et du Puy-de-dôme.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2014344-0002 du 10 décembre 2014 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : M. le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

signé

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Lyon, le 25 janvier 2016

ARRETE PREFECTORAL N° PREF_DIA_BCI_2016_01_20_02

**portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON
Directeur interdépartemental des routes Massif central
pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE
PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS***

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'article 43 ;

Vu le décret 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de comptabilité du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, nommant Monsieur Olivier COLIGNON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des routes Massif Central, en tant que responsable d'unités opérationnelles pour procéder à toutes les opérations relatives à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant, dans le cadre de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, des programmes suivants :

- Infrastructures et services de transports (programme 203)
- Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (programme 217)

Délégation est donnée à M. Olivier COLIGNON à l'effet de rendre exécutoire les titres de perception qu'il émet et d'admettre en non valeur les créances irrécouvrables.

Article 2 : Sont exclues de cette délégation :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus aux articles 38 et 136 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôle financier local ;
- la signature des conventions à conclure au nom de l'État, que ce dernier passe avec la Région, le Département et leurs établissements publics ;
- la signature des arrêtés attributifs de subventions accordées par l'État aux collectivités locales ou à leurs établissements publics.

Article 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : Les subdélégataires seront accrédités auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2014344-0003 du 10 décembre 2014 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de l'Hérault, de la Haute-Loire, du Lot, de la Lozère et du Puy-de-dôme.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances et le Directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Lyon, le 25 janvier 2016

ARRETE PREFECTORAL N° PREF_DIA_BCI_2016_01_20_03

**portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la
direction interdépartementale des routes Massif Central**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE
PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS***

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code des marchés ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2005 portant constitution des Directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de la comptabilité du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie portant nomination de Monsieur Olivier COLIGNON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Massif central ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales passés dans le cadre des missions qui lui sont attribuées.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Les subdélégataires seront accrédités auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de l'Hérault, de la Haute-Loire, du Lot, de la Lozère et du Puy-de-dôme.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2014344-0004 du 10 décembre 2014 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé

Michel DELPUECH

Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

3 avenue Vercingétorix – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01

Service Vie scolaire

Réf. : N°109/BT

ARRETE RECTORAL DU 7 JANVIER 2016 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL EN DATE DU 10 MARS 2014 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL

Vu les articles R 511-27, D 511-30 à R 511-44, D 511-46 à D 511-52 du Code de l'éducation

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté rectoral du 10 mars 2014 susvisé est modifié comme suit, à compter du 7 janvier 2016 :

Membres – Parents d'élèves FCPE :

- Monsieur Marc GRIMALDI, représentant la Fédération des Conseils de Parents d'élèves des écoles publiques, en remplacement de Madame Catherine FENIET.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 janvier 2016

Le Recteur d'académie

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

Arrêté Rectoral du 15 JANVIER 2016
modifiant l'Arrêté Rectoral du 16 DECEMBRE 2014 relatif à la
désignation des membres et représentants de la Commission
Consultative Mixte
Interdépartementale des départements
de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;
- Vu l'arrêté rectoral du 22 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme ;
- Vu l'arrêté rectoral du 23 avril 2014 relatif aux représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte interdépartementale des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme ;
- Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte interdépartementale des départements l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme organisée du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;
- Vu la proposition des représentants des sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissement en date du 10 octobre 2014 ;
- Vu l'arrêté rectoral du 16 décembre 2014 relatif à la désignation des membres et représentants de la Commission Consultative Mixte Interdépartementale des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme
- Vu l'arrêté rectoral du 14 décembre 2015 modifiant l'arrêté rectoral du 16 octobre 2014 relatif à la désignation des membres et représentants de la Commission Consultative Mixte Interdépartementale des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté Rectoral du 16 décembre 2014 est modifié en ces points :

I. a) et b)

II. a)

comme suit

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la Commission :
--

Représentants titulaires

En lieu et place de Madame Anne-Marie MAIRE, Inspectrice d'Académie, DASEN du Puy de Dôme,
Monsieur Philippe TIQUET, Inspecteur d'Académie, DASEN du Puy de Dôme

b) **Représentants suppléants**

En lieu et place de Monsieur Michel GUILLON, Secrétaire Général de l'Académie,
Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire Général de l'Académie

En lieu et place de Jean-René LOUVET, Inspecteur d'Académie, DASEN de l'Allier,
Madame Annie DERRIAZ, Inspectrice d'Académie, DASEN de l'Allier,

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) **Représentants titulaires**

En lieu de Monsieur BANCEL Robert, *PECN*, école La Chartreuse - Brives-Charensac ; *CFTC Enseignement privé* ;
Lire, Monsieur BANCEL Robert PE HC, école La Chartreuse - Brives-Charensac ; *CFTC Enseignement privé* ;

En lieu de Madame MABRU Isabelle, *PECN*, école *Fénelon* - Clermont-Ferrand ; *SEPA CFTD* ;
Lire, Madame MABRU Isabelle, *PECN*, école **Les Cordeliers** – Clermont-Ferrand ; *SEPA CFTD*

Le reste de l'article II reste inchangé.

Article 2 :

Le reste de l'arrêté rectoral du 16 décembre 2014 reste inchangé

Article 3 :

Suite aux modifications apportées à l'article 1^{er} du présent arrêté Rectoral, la nouvelle rédaction de l'arrêté Rectoral du 16 décembre 2014 est la suivante :

Article 1^{er}

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la Commission Consultative Mixte Interdépartementale de l'Académie, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la Commission :

a) Représentants titulaires : 4

1. **Madame Marie-Danièle CAMPION**, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand
2. **Monsieur Jean Williams SEMERARO**, Inspecteur d'Académie, DASEN de la Haute-Loire,
3. **Monsieur Philippe TIQUET**, Inspecteur d'Académie, DASEN du Puy de Dôme,
4. **Monsieur Jean-Paul GAILLARD**, IEN Le Puy Nord

b) Représentants suppléants : 4

1. **Monsieur Benoît VERSCHAEVE**, Secrétaire Général de l'Académie,
2. **Madame Marilynne REMER**, Inspectrice d'Académie, DASEN du Cantal,
3. **Madame Annie DERRIAZ**, Inspectrice d'Académie, DASEN de l'ALLIER,
4. **Monsieur Yves LEON**, IEN adjoint à l'Inspectrice d'Académie, DASEN du Puy de Dôme.

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires : 4

1. **Monsieur BANCEL Robert**, PEHC, école La Chartreuse - Brives-Charensac ; CFTC Enseignement privé ;
2. **Madame BRUN Christine**, PECN, Institution Sévigné-Saint Louis - Issoire ; CFTC Enseignement privé ;
3. **Madame MABRU Isabelle**, PECN, école Les Cordeliers - Clermont-Fd ; SEPA CFDT ;
4. **Monsieur BARTKOWSKI Pascal**, PECN, école Saint Benoit - Moulins, SEPA CFDT.

b) Représentants suppléants : 4

1. **Madame HEBBINCKUYS Claire, PECN, école Jeanne d'Arc - Vichy, CFTC Enseignement privé ;**
2. **Madame MONTOURSY Geneviève, PECN, école Gerbert - Aurillac ; CFTC Enseignement privé ;**
3. **Madame SEYCHAL Frédérique, PECN, Institution Notre Dame - Saint-Flour ; SEPA CFDT ;**
4. **Madame BRIVES Christelle, PECN, école Saint Pierre Sainte Anne - Yssingaux ; SEPA CFDT.**

Article 2 :

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

a) Représentants des chefs d'établissement : 4

1. **Madame BONICEL Marie, chef de l'établissement : école Sainte Thècle - Chamalières ; SNCEEL-SYNADEC**
2. **Madame GUILLOT Marie-Anne, chef de l'établissement : école de La Salle - Clermont-Ferrand ; SNCEEL-SYNADEC**
3. **Monsieur MONGHAL Julien, chef de l'établissement : école Notre Dame des Victoires - Saint Pourçain sur Sioule ; SNCEEL-SYNADEC**
4. **Monsieur MORANGE Christophe, chef de l'établissement : école Saint Joseph - Beauzac ; SNEC-CFTC**

b) Représentants suppléants : 4

1. **Madame METAL Valérie, chef de l'établissement : école Les Cordeliers - Clermont-Ferrand ; SNCEEL-SYNADEC**
2. **Madame MAUZAT Josiane, chef de l'établissement : école Fénelon - Clermont-Ferrand ; SNCEEL-SYNADEC**
3. **Madame ARGUEL Brigitte, chef de l'établissement : école Jeanne d'Arc - Vichy ; SNCEEL-SYNADEC**
4. **Monsieur BOUCHET Jean-Pierre, chef de l'établissement : école du Sacré-Cœur - Saint-Maurice de Lignon ; SNEC-CFTC**

Article 3

La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est présidée par :

- **Madame Marie-Danièle CAMPION**, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand
ou son représentant

Article 4

Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est de quatre ans et débute le 1^{er} janvier 2015.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1^{er} peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du Recteur dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 14 décembre 2015 modifiant l'arrêté rectoral du 16 octobre 2014 relatif à la désignation des membres et représentants de la Commission Consultative Mixte Interdépartementale des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme sont abrogées (n°2015-01).

Article 5

Le Recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

Clermont-Ferrand, le 15 janvier 2016

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION



**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de
Santé d'Auvergne**

Le Préfet du CANTAL

**Le Président
du Conseil Départemental
du CANTAL**
N° enregistrement CD15 : 15 01508

Arrêté n° 2015 - 1199

fixant la liste des personnes qualifiées prévue à l'article L311-5
du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L311-5 et suivants, et ses articles R 311-1 et R 311-2 ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée mentionnée à l'article L 311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Général des Services du Département du Cantal, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne représenté par le Délégué Territorial du Cantal, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal ;

ARRÊTENT :

Article 1 : La liste des personnes qualifiées, prévue à l'article L311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est constituée pour le département du Cantal, comme suit :

Madame BERTHET Laëticia née CASALS ;
Madame LAVERRIERE Marie-José née SOUQUIERES ;
Madame MANIAVAL Marie-Hélène née SERIEYS ;
Monsieur SAUVIAT Alain ;
Monsieur SERRE Guy.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et/ou d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, du Président du Conseil Départemental du Cantal, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne et du département du Cantal et au Recueil des Actes Administratifs du Département du Cantal.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, M. le Directeur Général des Services du Département du Cantal, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne représenté par le Délégué Territorial du Cantal et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 16 Septembre 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,

Le Préfet du Cantal,

Le Président
du Conseil Départemental
du Cantal,

Signé :

Signé :

Signé :

François Dumuis

Richard VIGNON

Vincent DESCOEUR

A R R E T E DT-63-2015-338

**AUTORISANT L'OUVERTURE DE L'ÉPREUVE THÉORIQUE
POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ POUR EFFECTUER
DES PRÉLEVEMENTS SANGUINS**

-
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU l'Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 – article 2

VU les articles R. 6211-1 à R 6211-32 du Code de la Santé Publique relatifs au fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale notamment les articles R. 6211-7 et R. 6211-8 ;

VU l'arrêté du 21 octobre 1992 modifié fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'épreuve théorique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins se déroulera le

JEUDI 31 MARS 2016 à partir de 10 heures

à l'Institut Universitaire de Technologie de Clermont-Ferrand - Département Génie Biologique - Complexe Scientifique des Cézeaux - 24 avenue des Landais -63170 AUBIERE – dans la salle 128-1, 2, 3,4.

ARTICLE 2.- Peuvent faire acte de candidatures à cette épreuve :

- les titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant à l'arrêté du 21 octobre 1992 modifié ;
- les personnes remplissant les conditions prévues à l'article R. 6211-8 du Code de la Santé Publique (Arrêté du 4 novembre 1976 et Décret n° 2012-461 du 6 avril 2012) ;
- les personnes remplissant les conditions prévues à l'article L. 4352-3-2 du Code de la Santé Publique ;
- les élèves inscrits en dernière année d'études préparatoires aux diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire (article 12 de l'arrêté du 13/03/2006 modifié) ;

ARTICLE 3.- Le candidat doit déposer ou expédier à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne - Délégation Territoriale du département **du lieu de résidence, ou du lieu de formation ou du lieu d'exercice**, un dossier comportant les pièces suivantes :

- Une demande d'inscription à l'examen,
- Une copie d'une pièce d'identité (pas de permis de conduire),
- Une copie des titres ou diplômes requis ou un certificat de scolarité pour les élèves en deuxième année de BTS ou de DUT,

ARTICLE 4.- la clôture des inscriptions est fixée au **Lundi 29 Février 2016** minuit, le cachet de la poste faisant foi ;

ARTICLE 5.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne et dans chaque département concerné et affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et de chaque délégation territoriale.

CLERMONT-FERRAND, le 17 décembre 2015

P/Le Directeur Général par intérim,
et par délégation,
P/ le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme,
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Signé

S. GOUHIER

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 av de l'Union Soviétique – CS 90024 – 63057 Clermont Ferrand Cedex 1
Tél : 04 73 74 49 00

– courriel ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public à caractère administratif (EPA) national sous tutelle des ministres chargés de la santé et des sports, ainsi que du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la solidarité et de la ville.

DECISION TARIFAIRE N°2016-05 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DU
CMPP AURILLAC - 150780237

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1971 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP AURILLAC (150780237) sise 4, AV DE LA REPUBLIQUE, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité ADSEA DU CANTAL (150782142) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 104 en date du 23/06/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée CMPP AURILLAC - 150780237
- VU la décision modificative n°445 en date du 13 octobre 2015 portant modification du prix de journée de l'année 2015 de la structure dénommée CMPP AURILLAC

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP AURILLAC (150780237) sont autorisées sur la base de 658 226,61 €

ARTICLE 2 : La tarification budgétaire 2016 des prestations de la structure dénommée CMPP s'établit désormais comme suit à compter du 1^{er} Janvier 2016 :

- 156, 24 € en externat

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cédex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA du Cantal (150782142) et à la structure dénommée CMPP Aurillac (150780237)

Fait à Aurillac, le 26 Janvier 2016
Pour la Directrice générale
et par délégation,
La déléguée départementale du Cantal
Signé,
Christine DEBEAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	DATE DE L'ARRETE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	CODE POSTAL COMMUNE
M. le Gérant	GAEC ELEVAGE RIGAUDIERE	Le Theil	15140	DRUGEAC	19/01/16	33,30 ha	15140 Saint-Martin-Valmeroux
M. le Gérant	GAEC DAVID	Sériers	15100	ST FLOUR	19/01/16	10,73 ha	15100 Sériers
Monsieur	BRUN Thierry	Calau	15700	PLEAUX	19/01/16	18,09 ha	15700 Pleaux

AURILLAC, le 19 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/O Le chef du service de l'économie agricole,
signé

François VERILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	DATE DE L'ARRETE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	CODE POSTAL COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DES TILLEULS	Réchaubette	15160	PRADIERS	25/01/15	7,45 ha	15160 Pradiers
						1,08 ha	15160 Allanche
Monsieur	BORNES Aurélien	clamoux	15700	PLEAUX	25/01/15	41,99 ha	15150 Arnac
						6,01 ha	15150 Saint-Santin-Cantales
M. le Gérant	GAEC MURATET BAC	La souquièrre	15290	PARLAN	25/01/15	2,68 ha	15290 Parlan
Madame	VERNAC Georgette	Crucholles	15700	ALLY	25/01/15	24,60 ha	15700 Ally
						16,33 ha	15700 Chaussenac
Monsieur	BARRIOL Anthony	Paulhagol	15230	CEZENS	25/01/15	27,62 ha	15230 Cezens
						4,13 ha	15230 Pierrefort
Monsieur	GAILLARD Hervé	costalade	15310	SAINT-CERNIN	25/01/15	28,17 ha	15310 Saint-Cernin
						3,61 ha	15310 Saint-Illide
Monsieur	BRUNHES Jean-Marc	Moulin de Nadal	15130	PRUNET	25/01/15	11,26 ha	15130 Teissières-Les-Bouliès

AURILLAC, le 25 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/O Le chef du service de l'économie agricole,
signé

François VERILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

Autorisation d'exploiter un fonds agricole délivrés après examen en Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du jeudi 21 janvier 2016

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	DATE DE L'ARRETE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	CODE POSTAL COMMUNE
Monsieur	FONROUGE Emmanuel	Les plagnes	15700	ALLY	21/01/16	38,92 ha	15700 BRAGEAC
M. le Gérant	GAEC FREYSSAC		15700	BARRIAC LES BOSQUETS	21/01/16	40,32 ha	15700 BARRIAC-LES-BOSQUETS
M. le Gérant	GAEC DE LOUDIES	Loudiès	15700	BARRIAC LES BOSQUETS	21/01/16	40,32 ha	15700 BARRIAC-LES-BOSQUETS

AURILLAC, le 25 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/O Le chef du service de l'économie agricole,

signé

François VERILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

Autorisation d'exploiter un fonds agricole délivrés après examen en Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du jeudi 21 janvier 2016

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	DATE DE L'ARRETE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	CODE POSTAL COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DE LA ROUSSIERE	la roussière	15170	REZENTIERE S	22/01/16	16,64 ha	15170 Rezentières
Madame	MEDARD Patricia	Lespinasse de Coren	15100	SAINT-FLOUR	22/01/16	18 ha	15170 Rezentières
Monsieur	VERDIER Yannick	Maillargues	15160	ALLANCHE	22/01/16	70,52 ha	15160 Allanche
Monsieur	VEYRINES Jérémy	Laborie	15600	SAINT-ETIENNE DE MAURS	22/01/16	16,00 ha	15800 Thiezac
Monsieur	GLADINES Franck	ladoux	15130	CROS DE RONESQUE	22/01/16	10,74 ha	15800 Pailherols

AURILLAC, le 29 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/O Le chef du service de l'économie agricole,

signé

François VERILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

Refus d'exploiter un fonds agricole délivrés après examen en Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du jeudi 21 janvier 2016

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	DATE DE L'ARRETE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	CODE POSTAL COMMUNE
M. le Gérant	GAEC HISTOIRES D'AUBRAC	Maillargues	15160	ALLANCHE	22/01/16	21 ha	15160 Allanche
Monsieur	DELRIEU Nicolas	N°1 maison grange	15800	THIEZAC	22/01/16	16,46 ha	15800 Thiezac
Monsieur	SOUBEYRE Alain	sistrières	15800	PAILHEROLS	22/01/16	3,58 ha	15800 Pailherols
Madame	BONAL Colette	veyrac	15000	AURILLAC	22/01/16	7,17 ha	15800 Pailherols
M. le Gérant	GAEC ELEVAGE PELISSIER ERIC	champ Pagit	15160	ALLANCHE	22/01/16	21 ha	15160 Allanche

AURILLAC, le 29 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/O Le chef du service de l'économie agricole,

signé

François VERILHAC



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2016-086 DDT du 25 janvier 2016

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LIEUTADES.

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1971 portant agrément de l'association communale de chasse de LIEUTADES,

Vu l'Arrêté n° 2015-842 du 03 juillet 2015 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2015-SG-017 du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-1757 du 09 décembre1994 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LIEUTADES,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Monsieur BOUDON Bernard en date du 22 juillet 2015,

Vu la consultation du président de l'ACCA de LIEUTADES le 23 septembre 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de LIEUTADES est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LIEUTADES.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 94-1757 du 09 décembre1994 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LIEUTADES est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de LIEUTADES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de LIEUTADES pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de LIEUTADES et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 25 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2016-086 DDT du 25 janvier 2016

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section E n° 118, 142 à 147, 151 à 153, 157, 171 à 173, 175 à 179, 400, 401, 500 à 505, 509, 510, 513, 514, 516 à 518, 559, 560, 563. -Section F n° 479. Surface de 45 hectares environ	ALAZARD Joseph
-Section A n° 137, 138, 143, 146, 154, 161, 168, 181, 185, 187, 189, 190, 216, 217, 218, 223, 235, 236, 238, 244, 246, 249, 253, 254, 256, 257, 259, 261, 262, 263, 267, 269, 271, 274, 276, 277, 364, 365, 786 à 788. -Section F n° 179, 180, 183, 185, 186, 190 à 204, 207, 322, 323, 326 à 331, 334, 335, 337, 338, 339, 410. Surface de 82 hectares environ	LAURAIRE Christian
-Section E n° 225, 226, 232, 233, 234, 236, 237, 238, 253, 257, 300, 302, 306, 362, 543, 545, 547, 552, 553, 554, 556, 557. Surface de 57 hectares environ	BOUDON Jacquie
-Section E n° 235, 242 à 246, 249, 251, 258 à 260, 268, 269, 275, 350, 548 à 551, 555, 570, 572, 574. Surface de 42 hectares environ	Indivision BOUDON
-Section D n° 324 à 326, 334, 335, 337, 339, 363, 364, 531, 557, 558, 559, 560, 561. Surface de 20 hectares environ	GRAS Emile
-Section D n°455, 463, 469, 471, 483 à 491, 493 à 519. -Section E n° 221 à 223, 538. Surface de 145 hectares environ	LESAGE Michel
-Section B n° 503, 504, 563 à 574, 583, 588. Surface de 28 hectares environ	BOUDON Bernard

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2016-086 DDT du 25 janvier 2016
Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au
5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2016-086 DDT du 25 janvier 2016
Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de
l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Délégations de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (SIP/SIE MAURIAC 2016/1)

Le comptable, responsable du **SIP-SIE de MAURIAC**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame MACHADO Lydia**, inspectrice des Finances publiques, adjointe à la responsable du SIP-SIE de MAURIAC , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **15 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **15 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, **sans limite de montant** pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **15 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses **sans limitation de montant** ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **15 000 €** ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

10°) En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable du SIP-SIE de MAURIAC :

- la limite mentionnée au 1°, 2° et 7° est portée à 60 000 € ;
- la limite mentionnée au 4° à 100 000 € ;
- le délai figurant au 7° ne pourra excéder 12 mois.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEGOUL Ghislaine	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	3 mois	2 500 €
FELISION Marie-Thérèse	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	3 mois	2 500 €
CHARLAINE Bernadette	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	3 mois	2 500 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant

indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARRONCLE Isabelle	Contrôleuse	3 000 €	3 mois	3 500 €
ESPINASSE Christelle	Agente	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
PEYRAC Odette	Contrôleuse principale	8 000 €	5 000 €
MARRONCLE Isabelle	Contrôleuse	8 000 €	5 000 €
SERRE David	Contrôleur	8 000 €	5 000 €
BOISSIE Béatrice	Agente principale	2 000 €	500 €
LE LUYER Corinne	Agente	2 000 €	500 €
ESPINASSE Christelle	Agente	2 000 €	500 €
CHASSANY Florence	Agente	2 000 €	500 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du CANTAL.

A Mauriac, le 20 janvier 2016
 Le comptable, responsable du SIP-SIE de Mauriac,
 Signé
 Pierre-Olivier PONTON
 Inspecteur divisionnaire des Finances publiques.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Arrêté n° 2016 – 77 du 20 janvier 2016
accordant délégations de signature de l'ordonnateur secondaire
à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal
et à M. Jean-François BAUVOIS, Directeur des services du cabinet
ainsi qu'à certains de leurs collaborateurs

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 72 de la Constitution,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 septembre 2014 nommant M. Richard VIGNON, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 juillet 2015 nommant M. Michel PROSIC, Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 9 juillet 2014 désignant M. Jean-François BAUVOIS pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet du préfet du Cantal à compter du 11 août 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1673 du 12 décembre 2014 portant organisation des services de la Préfecture et des Sous-préfectures,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1066 du 19 août 2015 accordant délégations de signature de l'ordonnateur secondaire à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et à M. Jean-François BAUVOIS, Directeur des services du cabinet ainsi qu'à certains de leurs collaborateurs,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Michel PROSIC, Secrétaire général de la préfecture du Cantal, pour l'engagement, la mise en paiement, la liquidation des dépenses et l'exécution des recettes imputés sur les programmes du budget de l'État suivants :

- 104 intégration et accès à la nationalité,
- 111 amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,
- 112 impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire,
- 119 concours financiers aux communes et groupements de communes,
- 120 concours financiers aux départements,
- 122 concours spécifiques et administration,
- 129 coordination du travail gouvernemental,
- 148 fonction publique,
- 161 intervention des services opérationnels
- 169 reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant
- 176 police nationale,
- 207 sécurité et circulation routières,
- 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur,
- 232 vie politique, culturelle et associative,
- 303 immigration et asile,
- 307 administration territoriale,
- 309 entretiens des bâtiments de l'État,
- 333 moyens mutualisés des administrations déconcentrées,
- 723 CAS contributions aux dépenses immobilières,
- 743 CAS pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre et autres pensions,
- 754 contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières,
- 832 CAS avances aux collectivités et établissements publics,
- 833 CAS avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PROSIC, la présente délégation de signature est donnée à Mme Guyslaine CHARIER, Directrice du Développement Local, pour l'engagement, la mise en paiement, la liquidation des dépenses et l'exécution des recettes d'un montant inférieur ou égal à 1500 € TTC relevant des programmes de l'État suivants :

- 176 police nationale,
- 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
- 309 entretiens des bâtiments de l'État,
- 333 moyens mutualisés des administrations déconcentrées,
- 723 CAS contributions aux dépenses immobilières.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PROSIC et de Mme Guyslaine CHARIER, Directrice du Développement Local, délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline DE PRATO, chef du Bureau des affaires économiques et du développement local, pour l'engagement, la mise en paiement, la liquidation des dépenses et l'exécution des recettes d'un montant inférieur ou égal à 1500 € TTC relevant des programmes de l'État suivants :

- 176 police nationale,
- 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
- 309 entretiens des bâtiments de l'État,
- 333 moyens mutualisés des administrations déconcentrées,

- 723 CAS contributions aux dépenses immobilières.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PROSIC, délégation de signature est donnée à Mme Maryse CABROL, chef du bureau des ressources humaines, pour l'engagement, la mise en paiement, la liquidation des dépenses et l'exécution des recettes relevant des programmes 307 (titre 2 et « centre de coût formation »), 176 et 216 dont le montant est inférieur ou égal à 1500 € TTC.

Mme Claudine LABIT, reçoit délégation de signature, pour l'engagement, la mise en paiement et la liquidation des dépenses et l'exécution des recettes relevant du programme 307 (titre 2 et « centre de coût formation »), 176 et 216 dont le montant est inférieur ou égal à 1500 € TTC

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PROSIC, la présente délégation de signature est donnée à M. Alain LEMERCIER, adjoint au chef du bureau des moyens et de la logistique, pour l'engagement, la mise en paiement, la liquidation des dépenses et l'exécution des recettes gérées par son service relevant des programmes 307, 309, 333 et 723 dont le montant est inférieur ou égal à 1500 € TTC à l'exclusion des centres de coût « Résidence Secrétaire Général » et « Résidence Préfet ».

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PROSIC, la présente délégation de signature est donnée à M. Philippe GERARD, adjoint au chef du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, pour l'engagement, la mise en paiement, la liquidation des dépenses et l'exécution des recettes gérées par son service d'un montant inférieur ou égal à 1 500 € TTC relevant du programme 307 « centre de coût SIDSIC »

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PROSIC, secrétaire général de la préfecture du Cantal, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre TOURNADRE, Directeur de la Réglementation et des Libertés publiques, pour l'engagement, la mise en paiement, la liquidation des dépenses et l'exécution des recettes gérées par ses services d'un montant inférieur ou égal à 1 500 € TTC relevant des programmes :

- 111 amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,
- 232 vie politique, culturelle et associative,
- 207 sécurité et circulation routières (uniquement pour les crédits destinés au fonctionnement des commissions médicales et aux frais des visites médicales des candidats et conducteurs handicapés physiques),
- 303 immigration et asile.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-François BAUVOIS, Directeur des services du cabinet, pour l'engagement, la mise en paiement et la liquidation des dépenses et l'exécution des recettes d'un montant inférieur ou égal à 1 500 € TTC relevant du programme 307 (centre de coût « cabinet »).

Délégation de signature est également donnée à M. Jean-François BAUVOIS, Directeur des services du cabinet, pour l'engagement, la mise en paiement et la liquidation des dépenses et l'exécution des recettes relevant des programmes suivants :

- 129 coordination du travail gouvernemental (MILDECA),
- 207 sécurité et circulation routières.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BAUVOIS, la délégation de signature conférée par le présent article sera exercée, dans la limite de 1 500 € TTC, par

M. Yann BATIFOULIER, chef du bureau du cabinet, à l'exception des dépenses liées à la gestion de la résidence.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-François BAUVOIS et de M. Yann BATIFOULIER, délégation de signature est accordée, dans la limite de 1 500 € TTC à M. Jean-Marc CAZAUBON, chef de l'U.S.E.R pour l'engagement, la mise en paiement et la liquidation des dépenses et l'exécution des recettes des crédits du programme 207 « sécurité et circulation routières » ainsi que, dans la limite de 1 500 € TTC à M. Robert SORIANO, Délégué par intérim à l'éducation routière, pour l'engagement, la mise en paiement et la liquidation des dépenses et l'exécution des recettes relevant du programme 207 « action 3 : organisation des examens du permis de conduire ».

ARTICLE 9 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-1066 du 19 août 2015 accordant délégations de signature de l'ordonnateur secondaire à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et à M. Jean-François BAUVOIS, Directeur des services du cabinet ainsi qu'à certains de leurs collaborateurs sont abrogées.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur des services du cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé

Richard VIGNON



PREFET DU CANTAL

ARRETE N° 2016-111 du 29 janvier 2016

**conférant délégation de signature du Préfet du Cantal
à Mme Véronique WALLON, Directrice générale
de l'agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1, L 1435-2, L 1435-5 et L 1435-7

Vu le code de la défense,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON en qualité de préfet du Cantal,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Véronique Wallon en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er janvier 2016,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence régionale de santé pour le préfet,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1581 du 11 décembre 2015 conférant délégation de signature à Madame Véronique WALLON, directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Véronique WALLON, Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

1- hospitalisations sans consentement :

- transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L.3211-3 du CSP, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et la directrice générale de l'agence régionale de santé,

- information des autorités et des personnes listées du 1° au 5° de l'article L.3213-9 du CSP, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L.3213-1 et L.3214-1 du CSP ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires,

- courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de SPDRE prises en référence aux articles L.3213-7 et L.3213-8 du CSP (patient déclarés irresponsables pénaux),

- information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L.3223-1 du CSP.

2- santé environnementale :

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :

- de prévention des maladies transmissibles,

- de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme,
- d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (art. 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique,
- d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets,
- de prévention des nuisances sonores,
- de lutte contre la pollution atmosphérique d'origine domestique,
- de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines,
- des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'art R.3115-4 du CSP.

- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique,

- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 et D.1321-103 à 105 du code de la santé publique,

- contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L.1321-7 et R.1321-69 à 93 du CSP,

- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L.1322-1 à L.1322-13 et R.1322-1 à R.1322-67 du CSP,

- lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L.1331-22 à L.1331-28-1, L.1331-28-3 et R.1331-4 du CSP. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux,

- lutte contre la présence de plomb, en application des articles L.1334-1 à L.1334-12 (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement), et R.1334-1 à R.1334-6, R.1334-8, R.1334-10 à R.1334-12, R.1334-13 excepté le dernier alinéa. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux,

- lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L.1334-12-1, L.1334-15, R.1334-29-8, R.1334-29-9 I, II et III du CSP,

- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence,

informations relatives aux résultats en application des articles L.1332-1 à L.1332-9, L.1337-1 et D.1332-1 à D.1332-42 du CSP,

- lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant de la musique amplifiée, en application des articles L.571-17 (hors exécution d'office des mesures prescrites), R.571-25 à R.571-30 du code de l'environnement,

- suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux (article R.1335-6 et R.1335-7 du CSP) dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet,

- application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L 1335-1 du code la santé publique,

- application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L1333-10 du code de la santé publique,

- lutte anti-vectorielle (article R.3114-9 du code de la santé publique).

3- autres domaines de santé publique :

- désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique (art. R.6152-36 du CSP),

- actes relatifs à la position pour mission temporaire des professeurs d'université, praticiens hospitaliers et maîtres de conférences universitaires-praticiens hospitaliers validés par les recteurs des universités (décret n° 84-135, article 34, du 24 février 1984),

- délivrance d'autorisation d'exercice aux personnes spécialisées en radio-physique médicale (article 5 de l'arrêté du 19 novembre 2004 modifié par les arrêtés du 18 mars et 19 juin 2009),

- inscription sur la liste départementale des psychothérapeutes (article 7 du décret 2010- 534 du 20 mai 2010),

- préparation psychotropes : arrêté d'autorisation de substances et préparations psychotropes pour les organismes publics de recherche ou d'enseignement après avis du pharmacien inspecteur régional de santé publique (articles R.5132-88 et article R.5132-89 du CSP),

- constitution de la société d'exercice libéral de directeur et directeur adjoint de laboratoires. Un arrêté d'agrément après consultation du conseil départemental de l'Ordre des médecins, du conseil régional pour le vétérinaire et le conseil central de la section G pour les pharmaciens (articles R.6212-76 à R.6212-80 du CSP).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Véronique WALLON, directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

- pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} du présent arrêté, à :

- M. Gilles de LACAUSSADE, directeur général adjoint,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique WALLON et de M. Gilles de LACAUSSADE, délégation de signature est donnée à :
- M. Joël MAY, directeur général adjoint,

- pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1er -1 et 1^{er}-3 du présent arrêté, à :

- Mme Céline VIGNE, directrice de l'offre de soins,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline VIGNE, directrice de l'offre de soins, délégation de signature est donnée à :
- Mme Corinne RIEFFEL, directrice déléguée de la direction de l'offre de soins,

- pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}- 2 du présent arrêté, à :

- Mme Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique, délégation de signature est donnée à:
- M. Marc MAISONNY, directeur délégué de la santé publique,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie DURAND et de M. Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à :
- M. Bruno FABRES, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} du présent arrêté, à :

- Madame Christine DEBEAUD, Déléguée départementale du Cantal et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, adjointe à la Déléguée départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD et de son adjointe Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence, à:

- Christelle CONORT
- Sébastien MAGNE
- Isabelle MONTUSSAC
- Corinne GEBELIN
- Marie LACASSAGNE

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2 , en période d'astreinte, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} du présent arrêté, à :

- Jean Marie ANDRE
- Christophe AUBRY
- Séverine BARBAT-BUSSIÈRE
- Baptiste BLAN
- Carine BOIGE
- Alain BUCH
- Sandrine DUCARUGE
- Katia DUFOUR
- Christelle LABELLIE-BRINGUIER
- Fanny LECLAINCH
- Olivier PAILHOUX
- Marie-Laure PORTRAT
- Marguerite POUZET
- Stéphane RENARD
- Roselyne ROBIOLLE
- Aurélie VAISSEIX

Article 5 : Les courriers à destination des Parlementaires et du Président du Conseil Départemental, sont réservés à la signature du Préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du Secrétaire général de la préfecture du Cantal.

Article 6 : L'arrêté n° 2015-1581 du 11 décembre 2015 conférant délégation de signature du Préfet du Cantal à Mme Véronique WALLON, Directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est abrogé.

Article 7 : La directrice générale de l'ARS d'Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture du Cantal, sont chargés chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal, ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne.

Fait à Aurillac le 29 janvier 2016

Le Préfet,

signé

Richard VIGNON



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRETE n° 2016-0057
portant autorisation d'organiser la 20e édition du
“Raid des Gabariers” le samedi 13 février 2016

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L.3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19,

VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R 411-10, R. 411-29, R. 411-31 et R. 411-32,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU le règlement type des courses et des manifestations hors stade établi par la Fédération Française d'Athlétisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-626 du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande présentée par M. Étienne BARTHELEMY, président de l'association « Les Gabariers de Chalvignac », en vue d'être autorisé à organiser le samedi 13 février 2016 des courses pédestres hors stade et une randonnée pédestre dénommées « 20^e Raid des Gabariers ».

VU l'attestation d'assurance délivrée le 13 novembre 2015 par la société d'assurance « Groupama » garantissant la responsabilité civile de l'association en tant qu'organisatrice du « Raid des Gabariers»,

VU le règlement particulier de l'épreuve,

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses pédestres hors stade du Cantal,

VU l'attestation par laquelle l'organisateur certifie que les personnes remplissent les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU les avis des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Autorisation et description de l'épreuve :

L'association « Les Gabariers de Chalvignac », représentée par M. Étienne BARTHELEMY est autorisée à organiser, conformément à sa demande **et sous son entière responsabilité**, des courses pédestres de nature, dénommées « 20^e Raid des Gabariers » le samedi 13 février 2016 sur le territoire de la commune de Chalvignac empruntant les itinéraires prévus au plan annexé à la demande d'autorisation.

L'édition 2016 de cette manifestation sportive, en autosuffisance alimentaire, proposera aux 350 à 400 participants attendus, un trail hivernal de 39 km (âge minimum 20 ans), une course nature de 25 km et une course découverte de 15 km (âge minimum 18 ans) ainsi qu'une randonnée pédestre sportive de 15 km (ouverte aux plus de 12 ans accompagné par l'adulte qui en a la charge) sur un circuit en huit utilisant essentiellement des chemins existants et des pistes forestières, avec un dénivelé cumulé de 1700 m.

Le départ et l'arrivée se feront sur la place du Bourg de Chalvignac.

ARTICLE 2 : Obligations de l'organisateur et des concurrents

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés et respecte le règlement type des courses et manifestations hors stade de la Fédération Française d'Athlétisme.

Conformément au règlement type des courses et manifestations hors stade de la FFA, chaque concurrent s'engage à respecter le règlement de l'épreuve qui devra lui être remis et sur lequel sera spécifié le matériel de sécurité imposé ainsi que le matériel de sécurité conseillé sur l'épreuve.

Avant le signal du départ, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont titulaires, soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la

pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit d'une licence délivrée par la fédération agréée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

ARTICLE 3 : Sécurité du public et des concurrents

La course et la randonnée pédestre ne bénéficieront pas de la priorité de passage, en conséquence :

- au cours du briefing, l'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

- l'organisateur devra positionner aux intersections des signaleurs pour inciter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence.

Ces signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, ne pourront en aucun cas régler la circulation routière en faveur des concurrents. Ils seront dotés de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur-récepteur de type « talkies-walkies » avec un signaleur situé en point haut pour la retransmission de l'alerte). Ils seront munis de gilets réfléchissants (notamment sur les points de traversée de routes départementales) et à même de produire dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection implique l'arrêt systématique du concurrent audit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger.

- l'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information « attention course » sur les voies débouchant sur l'itinéraire pour avertir les usagers de la route de la présence des coureurs à pied et des marcheurs.

- pour éviter tout stationnement anarchique dans le bourg de Chalvignac, l'organisateur devra prévoir un lieu où stocker les véhicules des participants. Un fléchage approprié balisera l'accès à la zone réservée à cet effet.

- les postes de ravitaillement devront s'effectuer en dehors de la voie ouverte à la circulation routière.

- en cas d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, les organisateurs devront limiter l'offre en boisson et attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, afin de limiter les accidents de la route.

ARTICLE 4 : Dispositif prévisionnel de secours

L'assistance médicale de l'événement sera assurée par :

- le Docteur Stefan BATRINU, médecin généraliste,

- deux ambulances de premiers secours dénommées Véhicules de Premiers Secours à Personnes (VPSP) en liaison permanente avec le SAMU 15.

- une équipe de six secouristes dirigée par un chef d'équipe, pour assurer la sécurité des concurrents et du public durant la manifestation.

Si besoin est, l'équipe de secours contactera le SAMU 15 pour la médicalisation et l'évacuation de victimes.

A la demande du SAMU 15, le Véhicule de Premiers Secours de la Protection Civile peut assurer un transport non urgent de victimes vers un Centre Hospitalier, conformément à la convention passée entre le SAMU 15 et la Protection Civile du Cantal (ADPC 15).

- une zone plane de 50m X 50 m pour permettre l'intervention rapide et sécurisée d'un hélicoptère devra être matérialisée et ses coordonnées GPS devront être communiquées au SAMU 15 et au SDIS 15 avant l'épreuve. Elle ne devra pas être accessible au public. Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devra se trouver dans cette zone.

Tout le personnel de sécurité : médecins, secouristes, signaleurs, sera équipé de tenues adaptées au terrain, parfaitement visible et reconnaissable avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

Dans le Cantal, les appels téléphoniques sur cette zone peuvent aboutir indifféremment sur les centres de traitement de l'alerte de la Corrèze et du Cantal. La localisation géographique des éventuels accidents et la retransmission de l'alerte devront faire l'objet d'une attention particulière.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra prendre contact téléphoniquement avec le CODIS au 112 ou au 04 71 46 82 73 afin de lui fournir le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint, et le numéro de téléphone du responsable du dispositif de sécurité afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Compte-tenu du relief des parcours très accidenté, l'organisateur devra être très attentif aux moyens de communication mis en œuvre. Il devra contrôler les bonnes liaisons entre les signaleurs, le médecin et le PC course.

Lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du circuit.

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

ARTICLE 5 : Respect de l'environnement

L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles au respect de l'environnement.

- lorsque des forêts de collectivité relevant du régime forestier sont traversées, l'organisateur devra impérativement disposer d'un accord formel et écrit du représentant du propriétaire (cas des forêts sectionales Aynes, Peyrou, Doumis, Crouzit, Firmigoux, Bellauride, l'Herm sur la commune de Chavignac)

- l'organisateur sera responsable pénalement et civilement de tous dégâts, dommages, infractions ou autres apportés aux biens ou personnes en forêt relevant du régime forestier.

- il lui sera interdit de procéder à quelque balisage sur les arbres.

- toute trace de la manifestation aura disparu du milieu forestier dans les 48 heures suivant la manifestation (déchets, détritrus, balises ou autres...). Afin de prévenir les dépôts sauvages de quelque déchet, l'organisateur devra multiplier les dispositifs de collecte qui seront récupérés dès achèvement de la manifestation.
- sauf exception expresse, le passage de véhicules motorisés sur voies non ouvertes à la circulation est interdit et sanctionnable,
- toute entrée dans des parcelles forestières (au milieu des peuplements ou même sur des sentes d'exploitation ou cloisonnement forestier) est totalement interdite.
- tout apport de feu est interdite
- en cas de présence de chiens, ils seront tenus en laisse avec interdiction d'entrer dans les peuplements forestiers,
- l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur la nécessité de préserver le petit patrimoine (bâti, murs, clôtures, etc.)
- toute réglementation applicable en matière de protection des espaces et des espèces devra être respectée par l'organisateur,
- l'organisateur fait son affaire du respect de toute disposition réglementaire, en particulier en cas de passage en zone Natura 2000.

En cas de dommages ou d'intervention quelconque ou d'action de nettoyage, la remise en état sera réalisée aux frais de l'organisateur selon les modalités fixées par le propriétaire et l'ONF.

ARTICLE 6 – Service d'ordre

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs prennent contact avec les forces de l'ordre en vue d'une vérification des conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si le règlement particulier de l'épreuve et les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents de l'épreuve ne sont pas respectées (notamment le positionnement des signaleurs).

ARTICLE 7 : Responsabilité civile

La responsabilité civile de l'État, du département, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 8 : Recours contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cédex,

- soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

ARTICLE 9 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, les maires des communes concernées, le président du conseil départemental, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Étienne BARTHELEMY, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 14 janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé : Madjid OURIACHI